



DÉCISION N° 2022-629

Objet : abrogation de la décision n° 2022-623. Location de concession au nom de BIOSA Secteur : 39
Numéro : 019 Titre de concession n° 119/2022

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2223-13 et suivants relatifs aux concessions,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-02-16/02 en date du 16 février 2022 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général du cimetière communal en date du 17 août 2021,

VU la délibération n° 2021-12-15/03 en date du 15 décembre 2021 actualisant les tarifs des concessions au cimetière communal,

VU le certificat de garantie au nom de la société Rebitec en date du 3 février 2021 délivré le 14 novembre 2022 pour une période commençant du 3 février 2021 au 2 février 2033,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger la décision n° 2022-623, rendue exécutoire le 8 novembre 2022, pour erreur matérielle,

CONSIDÉRANT la demande, en date du 31 octobre 2022, présentée par Madame Véronique GLOMOT tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture BIOSA,

CONSIDÉRANT la demande d'achat de caveau maçonné, en date du 31 octobre 2022, présentée par Madame Véronique GLOMOT tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal afin d'y fonder la sépulture de la famille BIOSA,

DÉCIDE

Article 1 : l'abrogation de la décision n° 2022-623 du 3 novembre 2022,

Article 2 : d'accorder une location de concession dans le cimetière communal de Vélizy-Villacoublay, au nom de la famille BIOSA afin d'y fonder une sépulture de famille,

Article 3 : la concession secteur : 39, numéro : 019 de type CAVEAU MAÇONNÉ 3 PLACES, est acquise pour une période de 15 ans prenant effet le 7 novembre 2022 jusqu'au 6 novembre 2037,

Article 4 : elle est consentie moyennant la somme de 1930,00 euros TTC soit 1 340,00 euros TTC pour l'achat du caveau maçonné, et 590,00 euros TTC pour la location de ladite concession,

Article 5 : le concessionnaire et ses ayants droit s'engagent à respecter toutes les mesures prescrites par le règlement général du cimetière de Vélizy-Villacoublay, le Code Général des Collectivités Territoriales et toute réglementation s'y afférant,

Article 6 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr,

Article 7 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Vélizy-Villacoublay, le 14 novembre 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20221116-DEC_2022_629-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/11/2022

acte affiché du 16/11/2022 au 19/01/2023

Pour toute correspondance :

M. le Maire • Mairie • 2 place de l'Hôtel de Ville • BP 50 051 • 78 146 Vélizy-Villacoublay Cedex

Tél. : 01 34 58 50 00 • Fax : 01 34 50 40 92 • relationcitoyens@velizy-villacoublay.fr

www.velizy-villacoublay.fr